

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

**Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi**

NOR : EQUX8800145D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, et du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;  
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, et notamment son article 21 ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 69-53 L. du 27 février 1969 et n° 88-158 L. du 13 juillet 1988 ;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale du 12 septembre 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Dans la loi du 2 mai 1930 susvisée sont abrogés :  
a) Au premier alinéa de l'article 9, les mots « du ministre des affaires culturelles » ;

b) A l'article 12, les mots « du ministre des affaires culturelles donnée après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et chaque fois que le ministre le juge utile, de la commission supérieure ».

Art. 2. - L'autorisation spéciale prévue aux articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 est délivrée par le préfet lorsqu'elle est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant :

a) Des ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article ;  
b) Des constructions, travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;  
c) De l'édification ou de la modification de clôtures.

Elle est délivrée par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier.

Art. 3. - Le préfet décide après avis de l'architecte des bâtiments de France et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Le préfet informe la commission des décisions qu'il a prises.

Art. 4. - Lorsqu'il statue pour l'application de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930, le ministre décide après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Toutefois, l'avis de la commission départementale n'est pas requis lorsque le ministre évoque le dossier.

Art. 5. - Au I de l'article R. 421-38-6 du code de l'urbanisme, les mots « avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué » sont remplacés par les mots « avec l'accord exprès de l'autorité compétente, en application du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 ».

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :  
Le ministre d'Etat,  
ministre de l'équipement et du logement,  
MAURICE FAURE

Le ministre de l'intérieur,  
PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

**Arrêté du 5 décembre 1988 portant révision du schéma directeur routier national**

NOR : EQU8800858A

Le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de ladite loi et relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix techniques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 88-263 du 18 mars 1988 approuvant le schéma directeur routier national, ensemble le rapport et le plan y annexé ;

Vu le décret n° 88-832 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement ;

Vu la délibération du comité interministériel d'aménagement du territoire du 17 novembre 1988,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Dans le cadre des orientations de la politique routière et d'aménagement du territoire retenues par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 17 novembre 1988, le schéma directeur routier national approuvé par le décret du 18 mars 1988 est mis en révision.

L'établissement du nouveau schéma directeur fera l'objet d'une consultation des régions et des organismes mentionnés à l'article 21 du décret du 17 juillet 1984 pris pour l'application de la loi sur les transports intérieurs.

Art. 2. - Le directeur des routes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1988.

MAURICE FAURE

**Arrêté du 7 décembre 1988 portant déclassement et reclassement d'une section de route (voies nationale et communale)**

NOR : EQU8800798A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, en date du 7 décembre 1988, suite à la construction de la déviation de la R.N. 88 à Mézerac, sur le territoire de la commune de Gaillac (Aveyron), est déclassé de la voirie nationale et reclassé dans la voirie communale de Gaillac l'ancien tracé de cette route entre les P.R. 16 - 122 et P.R. 16 + 425, y compris ses bretelles de raccordement, d'une longueur totale de 1 090 mètres, figuré en teinte verte sur le plan au 1/1 000 annexé audit arrêté.

Ces opérations de déclassement et de reclassement prendront effet à compter de la date de publication dudit présent arrêté.

Nota. - Les plans peuvent être consultés soit à la direction départementale de l'équipement de l'Aveyron, soit aux archives centrales du ministère de l'équipement et du logement, 244, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

**Arrêté du 7 décembre 1988 portant déclassement et reclassement de route (voies nationale, départementales et communale)**

NOR : EQU8800784A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, en date du 7 décembre 1988, suite à la construction de la déviation de la R.N. 117 sur le territoire de la commune de Muret (Haute-Garonne), sont déclassées de la voirie nationale et reclassées :

- dans la voirie départementale de la Haute-Garonne la section de l'ancien tracé de la R.N. 117 comprise entre les P.R. 7 + 075 et 8 + 535, d'une longueur de 1 400 mètres et figurée en teinte orange sur le plan au 1/5 000 annexé audit arrêté ;

- dans la voirie communale de Muret la section de l'ancien tracé de la R.N. 117 comprise entre les P.R. 8 + 535 et 12 + 170, d'une longueur de 3 900 mètres, ainsi que les bretelles de raccordement des voies de désenclavement au carrefour situé au P.R. 7 + 075. Ces sections de route sont figurées en teinte verte sur le même plan.

Ces opérations de déclassement et reclassement de route prendront effet à compter de la date de publication dudit arrêté.

Nota. - Le plan peut être consulté soit à la direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne, soit aux archives centrales du ministère de l'équipement et du logement, 244, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.